GF/II/YD/NC

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

2025-196

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie et règlementant la circulation et le stationnement
Cours de la république

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,
Vu la demande d'autorisation formulée par Mme Davanne Elodie d'occuper le domaine public, Cours de la République, pour un déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

Arrêté

Article 1 :
Mme Davanne Elodie est autorisée à occuper le domaine public Cours de la République le 21 juin 2025 de 07h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 :
Le déménagement au droit du N° 17 cours de la république effectué par Mme Davanne Elodie, est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Stationnement

- Le stationnement Cours de la république sera interdit entre le N°28 et le N32 pendant la durée du déménagement.

Article 4 :
Par dérogation à l'article 3, Mme Davanne Elodie est autorisée à stationner Cours de la République entre le N°28 et le N32.

Article 5 :
Les services techniques se chargeront de livrer 3 barrières

Article 6 :
Mme Davanne Elodie se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 7 :
Mme Davanne Elodie rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié à Mme Davanne Elodie et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :
Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 10 juin 2025

Le Maire,

Pour le maire empêché
Et par délégation

Gérard FORCADA